

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 janvier 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/20230013-0001 du 13 janvier 2023 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF au raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023016-0001 du 16 janvier 2022 autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à réaliser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" sur la Boule, au droit du chemin de la Boule, dans la commune de Saint-Estève

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

- . Décision DDETS/DIR/2023 002-0001 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- . Décision DDETS/DIR/2023 002-0002 portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ordonnateur secondaire délégué

DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES-ORIENTALES

. Délégations de signature de la directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision de déplacement intracommunal d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Sainte Marie la Mer



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2023013-0001 du 13 janvier 2023 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 7 ;

VU le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande du 13 janvier 2023 de Monsieur Kevin LARS, dirigeant de proximité des sites SNCF Narbonne/Perpignan;

Considérant qu'il existe sur les sites ferroviaires de Perpignan et de Cerbère une recrudescence des faits de violences en gare et aux abords des gares ainsi que la constatation d'actes liés à l'incivilité, à des agressions et à des menaces ainsi que la présence d'individus porteurs d'armes blanches ;

Considérant le maintien de la posture du plan Vigipirate « Hiver 2022-Printemps 2023 » au niveau « **sécurité renforcée – risque attentat** » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée; ce qui justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité dans les sites ferroviaires où il se fait de grands rassemblements de personnes;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénéesorientales;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare, les trains et emprises ferroviaires des communes de Perpignan et de Cerbère pour la période du 13 janvier 2023 à 7 heures, au 1^{er} juillet 2023 à 7 heures.

ARTICLE 2: Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ARTICLE 3: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 4: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Pour le préfet, et par délégation, La sous-préfète, directride de cabinet,

Delphine BOYRIE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex

[•] un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

[•] un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2 e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2 e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 016-0001 du 16 janvier 2023

autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à réaliser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" sur la Boule, au droit du chemin de la Boule, dans la commune de Saint-Estève.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022360-0001 du 26 décembre 2022, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 23 août 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 13 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 13 janvier 2023 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE:

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins de sauvetage.

Article 2: Objet de l'opération

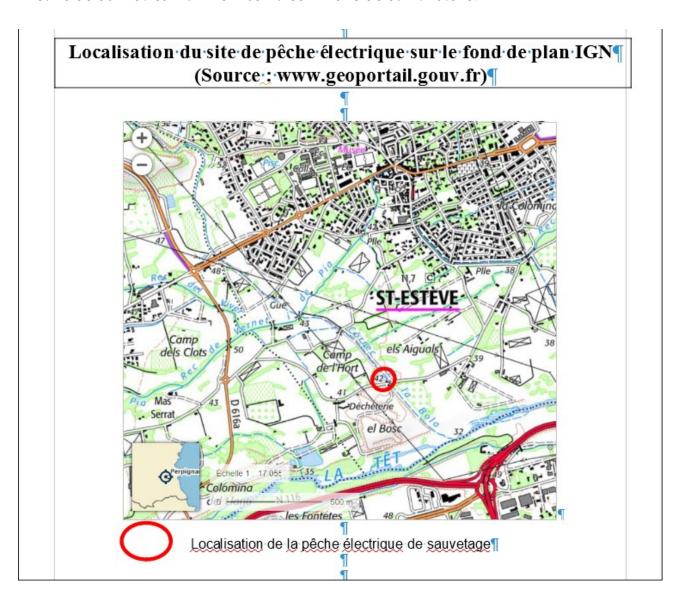
L'opération est conduite dans le cadre d'un chantier de réalisation d'une passerelle au niveau du pont du chemin de la Boule à proximité de la déchetterie à la demande de l'entreprise Colas.

Article 3: Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 18 janvier 2023 au 15 mars 2023.

Article 4: Lieux de prélèvement

La pêche électrique sera mise en œuvre dans l'emprise de la zone des travaux sur un linéaire de 60 mètres maximum sur la commune de Saint-Estève.



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons seront relâchés en aval ou en amont dans le même cours d'eau ou dans un autre cours d'eau à proximité.

Article 6: Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, Madame Adeline HERAULT ou Monsieur Michel VIVAS, Techniciens ou Monsieur Bastien PERINO, Agent de Développement, sera le ou la responsable de l'exécution de ces captures

Intervenants potentiels:

N	D. /	NI	2
Nom	Prénom	Nom	Prénom
AGUADO	Miguel	JACQUET	Cyril
ASTRUC	Cyprien	JUANOLA	Philippe
AVELLANEDA	Henri	JULIA LOPEZ	Claude
BAQUE BATTLE	Marcel Marcel	MALOT	Bernard Gérard
BAUDRU	Vincent	MARCELLIER	Jean-Pascal
	Claude		
BEZIAT	Marcel	MARIMON	Magali Alexandre
CAZEAUX	Claude	MURGUI PARES	Albert
CHATAINIER	Guy	PARES	René
CIURANA	Roger	PIZANA	
COMAS	Micael	PORTELL	Jacques Léo
COSTA	Eric	PRIEGO	Michel
COULON	Sylvain	RENARD	Guillaume
DA SILVA	Jean	SARDA	Rémy
DE MAURY	André	SINTES	Olivier
DELMAS	Sébastien	TOUCHET	André
DOMENGE	Fabien	ZAFRA	Guy
ESTELA	Alain	BAUDIER	Olivier
FAGEDE	André	HIEU	Xavier
AYT	Guillaume	HERAULT	Adeline
GENRE	Claude	PERINO	Bastien
HARRIS	Neil	TRANTOUL	Jérémy
	•	VIVAS	Michel
Ainsi que tout a	autre bénévole ou salarié h en pêche	a bilités ayant suivi la électrique	formation d'opérateu
	Bénévoles habilités		Personnels habilite
	des AAPPMA		de la FDPPMA 66

Article 7: Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8: Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- · l'office français de la biodiversité (O.F.B.) sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) <u>ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr</u>.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr:

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales.

Le chef adjoint du service eau et risques

Philippe Orignac



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Direction

Décision n°DDETS/DIR/2023 002-0001 portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

VU le code du travail;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-184 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020, portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°UD-DIRECCTE/2021 088-01 du 29 mars 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : La subdélégation de signature générale donnée aux responsables cités à l'article 2 du présent arrêté concerne :

 Toutes correspondances, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du Conseil départemental ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministère des solidarités et de la santé, au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, ainsi que celles adressées à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pourront être envoyées sous couvert du préfet.

- Toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETS suivantes :

A – PÔLE POLITIQUES DU TRAVAIL	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
- e z	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7; D. 1232-4 et 5 du Code du Travail (CT)
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
1- CONSEILLERS DES SALARIÉS	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2- REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
0.0014/050	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
3- SALAIRES	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4- ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5- HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
6- APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et suivants du CT, R 6223-16
7- AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
8- TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT

		- C ²
=	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
9. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
10- CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
11- MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail

B - PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI, ECONOMIE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1- EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et suivants du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,

-	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et suivants du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
		Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et suivants du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et suivants
Jacobson S September 1	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	
	Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25 avril1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, (décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
		¥

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R 5141-6 du CT
	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L. 5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT
2- TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT
ANN TO THE RESERVE TO	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
offin 1 = 1 = 3 = 3 =	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
3- GARANTIE JEUNE	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R. 5131-16 à R. 5131- 18 du CT

C - PERSONNEL	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1- GESTION DU PERSONNEL DDETS	 Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'État titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires 	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
	- Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État
		Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels
		Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
		Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions

	C .	
		générales applicables aux agents non titulaires de l'État
	× × • • • • •	Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à
		l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et
		des DDETSPP
2- DIRECTEURS	Décisions relatives à la gestion des directeurs	Décret n°2005-1095 du 1er
D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX PUBLICS	d'établissements sociaux publics	septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de
		direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
		Diamet = 0 00 440 du 14 mars 1000
3- CONSEIL MÉDICAL	 Désignation des médecins agréés Décisions concernant les congés maladies des 	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié
	praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel	Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235
		du code de la santé publique
D- PÔLE HÉBERGEMENT		
ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS LES PLUS DÉMUNIS		
		1 20
1- MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES	Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services	Article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008
MAJEURS, PRÉPOSÉS	Liste départementale des mandataires judiciaires et des	relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements
D'ÉTABLISSEMENT ET DÉLÉGUÉS AUX	délégués aux prestations familiales	sociaux et médico-sociaux
PRESTATIONS FAMILIALES	Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales	Articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des
	Déclaration des préposés d'établissement	familles
	Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des	Articles L.472-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles
0 = 2 · ·	préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des	The second secon
	agréments, annulation des effets de la déclaration)	Articles L. 472-6 et L. 472-8 du code de l'action sociale et des
	Conventions de financement des mandataires judiciaires	familles
	personnes physiques exerçant à titre individuel	Articles L.472-10 et L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles
	Décision d'exonération de la participation de la personne protégée	
	Autorisation et contrôle de conformité des services	Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472- 9 du code de l'action sociale
540	mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire	172 o da codo de l'action sociale

	des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial	et des familles et décret n°2008- 1553 du 31décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Décret n°2011-936 du 1er août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires
		individuels Article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles
		Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles
2-AIDE SOCIALE	Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires	Articles L. 132-8 et L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles
	Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'État	Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du code de l'action sociale et des familles
	Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agréées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire	Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du code de la sécurité sociale
	d'Invalidité (ASI)	Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'État
	Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.	Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983
	a nospitalisation on realise.	Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale
3- PUPILLES DE L'ÉTAT	Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat	Article L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
4- HANDICAP	Délivrance de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales	Article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- : - :	Avis donné à la commission consultative de sécurité et	Article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles
	d'accessibilité	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

e = = = = = = = = = = = = = = = = = = =	Contrôle des séjours de « vacances adaptées organisées » (VAO) pour personnes handicapées adultes : lettres de mission et transmission des rapports	Articles L.412-2 et R. 412-8 à R .412-17 du code du tourisme et en particulier l'article L 412 -15
	d'inspection	Décret n°2015 -267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » modifiant les articles R.412- 8 à R- 412-17 du code du tourisme
		Instruction n°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015
5- GENS DU VOYAGE	Aires d'accueil: conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil	Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage
		Article L 851-1 du code de la sécurité sociale
	a garage	A Sinelia - Basish web a -
6- ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET SERVICES	Création ou transformation des établissements sociaux et services A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances	rénovant l'action sociale et médico- sociale codifiée aux articles L. 313- 1 et suivant s du code de l'action
	afférentes à :	Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
	- la procédure d'appel à projet, d'autorisation et d'évaluation	Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010
	and the second s	Décret n°2014-565 du 30 mai 2014
Total Control of the	- le contrôle de conformité	Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014
		Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles
7- GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES	Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA - CPH)	Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312 -1- I - 8 ° et 13 °
ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX (CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE, CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE ET CENTRES	Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés) Courriers ayant trait à : - l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation. - l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des	Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-157, L. 349-1 à L. 349-4, R. 349-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT)	effectifs du personnel	Décrets n° 2006-422 du 7 avril 2006, n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010
		Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.
		Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire
8- SIAO	Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) Courriers établis par le secrétariat du SIAO	Articles L 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles
9-DEMANDEURS D'ASILE EN CADA	Admission des demandeurs d'asile en CADA : Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA (procédure régionale d'accueil sous compétence de l'OFII)	Articles 23 et 24 de la loi n°2015- 925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile Article 20 du décret d'application n°2015-1166 du 21 septembre 2015
		Articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles Articles L. 744-1 à L. 744-5 et articles R. 744-1 à R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
10-AIDE ALIMENTAIRE	Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire Avis sur les demandes d'habilitation des organismes	Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire Articles R.115-1 et R. 115-6 du code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime
11- DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE	Courriers et correspondances relatifs à la liste des organismes agréés	Article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
VIADLE		Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable Circulaire du 25 février 2008 Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-
- F		1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

E- PÔLE ACCÈS ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET L'HABITAT		
	Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire	Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.
	Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et à la charte de prévention des expulsions locatives	Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
		Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte de prévention de l'expulsion
2- RÉSERVATION PRÉFECTORALE	Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral, le dossier unique de demande de logement social et la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux (gestion en flux, cotation)	portant engagement national pour
		Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
		Décrets n°2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015 relatifs à la gestion de la demande de logement social
		Décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social
		Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
		Articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
3- DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE	Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l'UESL et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers	instituant le droit au logement

	et aux décisions de la commission de médiation	Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014	
		Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)	
W 211		Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du code de la construction et de l'habitation	
4-ORGANISMES EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ EN FAVEUR DU LOGEMENT	Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du	Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009	
	logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010	
		Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation	
5- PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES	Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD	Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)	
(PDALHPD)		Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté	
		Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles	

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est donnée à :

- > M. Jean-Michel FEDON, directeur des services pénitentiaires hors classe, pour :
- les actes mentionnés au C- 2 (directeurs d'établissements sociaux publics)
- -les actes mentionnés au D-1 (mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissements et délégués aux prestations familiales)
- les actes mentionnés au D- 2 (aide sociale)

- les actes mentionnés au D- 3 (pupilles de l'Etat)
- les actes mentionnés au D- 4 (handicap)
- les actes mentionnés au D- 5 (gens du voyage)
- les actes mentionnés au D- 10 (aide alimentaire)
- -les actes mentionnés au E-1 (prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d'expulsion)
- les actes mentionnés au E- 2 (réservation préfectorale)
- les actes mentionnés au E- 3 (droit au logement opposable)
- les actes mentionnés au E- 4 (organismes exerçant leur activité en faveur du logement)

> M. Christian DUMOTIER, attaché principal d'administration de l'Etat, pour;

- les actes mentionnés au C-1 (gestion du personnel DDETS)
- les actes mentionnés au C- 3 (conseil médical)
- les actes mentionnés au D- 1 (mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissements et délégués aux prestations familiales)
- les actes mentionnés au D- 2 (aide sociale)
- les actes mentionnés au D- 3 (pupilles de l'Etat)
- les actes mentionnés au D- 4 (handicap)
- les actes mentionnés au D- 5 (gens du voyage)
- les actes mentionnés au D- 6 (établissements sociaux et services)
- les actes mentionnés au D- 7 (gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres provisoires d'hébergement)
- les actes mentionnés au D- 8 (SIAO)
- les actes mentionnés au D- 9 (demandeurs d'asile en CADA)
- les actes mentionnés au D- 10 (aide alimentaire)
- les actes mentionnés au D- 11 (domiciliation des personnes sans domicile stable)
- les actes mentionnés au E (Pôle accès et maintien dans le logement et l'habitat)

Mme Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail pour :

- les actes mentionnés au A- Pôle politiques du travail
- les actes mentionnés au B- Pôle entreprises, emploi, économie

Mme Angèle MADZAR, directrice adjointe du travail pour :

- les actes mentionnés au B- Pôle entreprises, emploi, économie
- les actes mentionnés au A- Pôle politiques du travail

Mme Anne-Sophie BOUQUIÉ, directrice adjointe du travail, pour :

- les actes mentionnés au paragraphe D- Pôle hébergement, accompagnement des publics les plus démunis
- les actes mentionnés au paragraphe E- Pôle accès et maintien dans le logement et l'habitat

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs FEDON et DUMOTIER, subdélégation de signature est donnée à :

> Mme Siham CHARLO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour :

- les actes mentionnés au paragraphe D- 6 (établissements sociaux et services)
- les actes mentionnés au paragraphe D- 7 (gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres provisoires d'hébergement)

Mme Sylvie RECOULAT, conseillère technique en travail social pour :

- les actes mentionnés au paragraphe D- 8 (SIAO)
- les actes mentionnés au paragraphe D- 9 (demandeurs d'asile en CADA)
- les actes mentionnés au paragraphe D- 11 (domiciliation des personnes sans domicile stable)
- les actes mentionnés au D- 10 (aide alimentaire)

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames BERDAGUER et MADZAR, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Marjorie MIRALLES, inspectrice du travail, pour :

- les actes mentionnés au paragraphe B- 1 (emploi)

M. Jean-Patrick JACQUEMARD, inspecteur du travail, pour :

- les actes mentionnés au paragraphe B-1 (emploi)

<u>ARTICLE 3</u>: Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont abrogées.

<u>ARTICLE 4</u> : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 0 2 JAN. 2023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Éric DOAT



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Direction

Décision n° DDETS/DIR/2023 002-0002 portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ordonnateur secondaire délégué

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

VU le code du travail;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de l'environnement;

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié, relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020, portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°UD-DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0029 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU la circulaire du Premier ministre, du 31 décembre 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du Premier ministre, du 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;

DÉCIDE:

<u>ARTICLE 1er</u>: S'agissant des actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° PROGRAMME	PROGRAMME			
104	Intégration et accès à la nationalité française			
135	Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat			
157	Handicap et dépendance			
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables			
183	Protection maladie			
303	Immigration et asile			
304	Inclusion sociale et protection des personnes			
354, actions 5 et 6	Administration territoriale de l'État			

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel FEDON, directeur des services pénitentiaires hors classe, pour les programmes :
 - 157, Handicap et dépendance;
 - 183, protection maladie;
 - 304, inclusion sociale et protection des personnes pour les mesures de protection juridique des majeurs ;
 - 354, actions 5 et 6, administration territoriale de l'Etat;
 - 723, Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat.
- M. Christian DUMOTIER, attaché principal d'administration de l'Etat, pour les programmes:
 - 135, urbanisme territoires et amélioration de l'habitat;
 - · 157, Handicap et dépendance;
 - · 177, hébergement, parcours vers le logement des personnes vulnérables
 - 183, protection maladie;
 - 303, immigration et asile;
 - · 304, inclusion sociale et protection des personnes ;
 - 354, actions 5 et 6, administration territoriale de l'Etat ;
 - · 723, opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat;
- > M. Angèle MADZAR, directrice adjointe du travail, pour les programmes :
 - 104, intégration et accès à la nationalité française;
 - 157, handicap et dépendance;
 - · 304, inclusion sociale et protection des personnes ;
- > Mme Anne-Sophie BOUQUIE, directrice adjointe du travail pour le programme :
 - 104, intégration et accès à la nationalité française;
 - · 177, hébergement, parcours vers le logement des personnes vulnérables ;
 - 303, immigration et asile;
 - 304, inclusion sociale et protection des personnes.

ARTICLE 2: S'agissant de la validation dans l'application informatique de l'État, CHORUS-Formulaire, des actes d'ordonnancement liées aux opérations budgétaires initiées dans le cadre des missions de la direction, délégation de signature est donnée à :

- > M. Christian DUMOTIER, attaché principal d'administration de l'État,
- Mme Francine LERAILLEZ, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle,
- Mme Rose-Marie ARTHAUD, adjointe administrative principale de deuxième classe du ministère des affaires sociales.

<u>ARTICLE 3</u>: S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de valideur hiérarchique, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- M. Christian DUMOTIER, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Mme Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail,
- Mme Angèle MADZAR, directrice adjointe du travail,
- Mme Anne-Sophie BOUQUIE, directrice adjointe du travail.

<u>ARTICLE 4</u>: Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont abrogées.

<u>ARTICLE 5</u>: Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 0 2 JAN. 2023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Éric DOAT

0.2 JAN. 2023



Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

La Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier;

VU le décret du 5 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023;

VU l'arrêté rectoral du 11 juin 2018 portant nomination de Delphine BOSCH en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2021 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

→ ARRETE

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, nommé par arrêté ministériel du 2 février 2021 Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} février 2021 à effet de signer dans le champ de compétence de la Direction du pilotage et des finances, en mes nom, lieu et place :

Les diverses convocations.

- Les divers courriers relatifs à la gestion de la formation continue des personnels en gestion au sein de la DSDEN des Pyrénées-Orientales à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les divers courriers relatifs à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail spéciale départementale à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les divers courriers relatifs aux accidents de service, accidents de trajet et maladies professionnelles à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les saisines du conseil médical.
- Les saisines des médecins experts concernant les demandes d'imputabilité au service des accidents et maladies,
- Les certificats administratifs.
 - o Les certificats de paiement des indemnités de frais de changement de résidence,
 - Les arrêtés d'ouverture des droits des frais de changement de résidence,
 - Les attestations de non cumul d'indemnités de frais de changement de résidence.
 - o Les décisions d'octroi des indemnités de frais de changement de résidence,
 - o Les certificats administratifs relatifs au paiement des frais médicaux.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à Madame Delphine BOSCH, chef de la direction du pilotage et des finances, nommée par arrêté rectoral du 11 juin 2018 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1er septembre 2018 à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations.
- Les divers courriers relatifs à la gestion de la formation continue des personnels en gestion au sein de la DSDEN des Pyrénées-Orientales à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les divers courriers relatifs à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail spéciale départementale à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les divers courriers relatifs aux accidents de service, accidents de trajet et maladies professionnelles à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les saisines du conseil médical,
- Les saisines des médecins experts concernant les demandes d'imputabilité au service des accidents et maladies,
- Les certificats administratifs,
 - Les certificats de paiement des indemnités de frais de changement de résidence,
 - Les arrêtés d'ouverture des droits des frais de changement de résidence,
 - o Les attestations de non cumul d'indemnités de frais de changement de résidence,
 - Les décisions d'octroi des indemnités de frais de changement de résidence,
 - Les certificats administratifs relatifs au paiement des frais médicaux.

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2022.

Article 4:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Rectrice et par délégation ».

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 11 janvier 2023

La Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Anne-Laure ARINO



Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

La Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 :

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 5 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2021 ;

VU l'arrêté rectoral du 25 août 2022 portant nomination de Madame Maguelonne COSTECEQUE pour assurer à titre provisoire les fonctions de chef de service au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, nommé par arrêté ministériel du 2 février 2021 Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} février 2021 à effet de signer dans le champ de compétence de la Direction des ressources humaines et des emplois, en mes nom, lieu et place :

Les diverses convocations,

- Les constatations de non assiduité scolaire et les risques encourus en cas d'absentéisme,
- Les modalités d'inscription scolaire,
- Les courriers divers, à l'exception des courriers transmis aux élus.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à Madame Maguelonne COSTECEQUE, chef de la direction de la vie des élèves, nommée par arrêté rectoral du 25 août 2022 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1er septembre 2022 à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations,
- Les constatations de non assiduité scolaire et les risques encourus en cas d'absentéisme.
- Les modalités d'inscription scolaire,
- Les courriers divers, à l'exception des courriers transmis aux élus.

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 5 novembre 2021.

Article 4:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Rectrice et par délégation ».

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 11 janvier 2023

La Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Anne-Laure ARINO



Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

La Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 5 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2022 portant nomination de Madame Aude PIERRON pour assurer à titre provisoire les fonctions de chef de service stagiaire au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} novembre 2022.

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

S ARRETE <</p>

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, nommé par arrêté ministériel du 2 février 2021 Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} février 2021 à effet de signer dans le champ de compétence de la Direction des ressources humaines et des emplois, en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations,
- Les courriers divers à l'exception des courriers transmis aux élus,

- Les certificats administratifs,
 - Les non perceptions du supplément familial de traitement,
 - Les attestations de temps partiel pour la Caisse des allocations familiales,
 - Les attestations d'employeur pour Pôle emploi,
 - Les attestations de salaire sur les trois derniers mois,
- Les certificats administratifs pour la Direction Départementale des Finances Publiques,
- Les attestations pour la Caisse d'allocations familiales,
- Les saisines du conseil médical.
- Les validations des états de service.
- Les courriers à l'attention des enseignants les informant de leurs situations et de leurs droits en matière de congé maladie, notamment pour ce qui concerne les congés de longue maladie et les congés de longue durée.
- Les saisines des médecins experts pour les demandes de mi-temps thérapeutiques.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à Madame Aude PIERRON, chef de la direction des ressources humaines et des emplois 1er degré stagiaire, nommée par arrêté ministériel du 11 octobre 2022 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2022 à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- Les diverses convocations,
- Les courriers divers à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les certificats administratifs.
 - o Les non perceptions du supplément familial de traitement,
 - Les attestations de temps partiel pour la Caisse des allocations familiales,
 - Les attestations d'employeur pour Pôle emploi,
 - Les attestations de salaire sur les trois derniers mois,
- Les certificats administratifs pour la Direction Départementale des Finances Publiques,
- Les attestations pour la Caisse d'allocations familiales,
- Les saisines du conseil médical,
- Les validations des états de service,
- Les courriers à l'attention des enseignants les informant de leurs situations et de leurs droits en matière de congé maladie, notamment pour ce qui concerne les congés de longue maladie et les congés de longue durée,
- Les saisines des médecins experts pour les demandes de mi-temps thérapeutiques.

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 15 mars 2021.

Article 4:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Rectrice et par délégation ».

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 11 janvier 2023

La Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Anne-Laure ARINO



Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

La Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier;

VU le décret du 5 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant nomination de Madame Peggy PITAVAL en qualité d'Adjointe au Directeur académique des services de l'éducation nationale au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2021;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales :

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, nommé par arrêté ministériel du 2 février 2021 Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} février 2021 à effet de signer dans le champ de compétence relatif au 1^{er} degré public, en mes nom, lieu et place :

- Les courriers divers, à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les autorisations d'agréments des intervenants extérieurs amenés à exercer dans les écoles du premier degré public;

- Les conventions pour des stages effectués dans les écoles du premier degré public.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à Madame Peggy PITAVAL, Adjointe au Directeur académique des services de l'éducation nationale, nommée par arrêté ministériel du 28 mai 2021 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1er septembre 2021 à effet de signer, en mes nom, lieu et place :

- Les courriers divers, à l'exception des courriers transmis aux élus,

 Les autorisations d'agréments des intervenants extérieurs amenés à exercer dans les écoles du premier degré public;

Les conventions pour des stages effectués dans les écoles du premier degré public.

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 23 septembre 2022.

Article 4:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Rectrice et par délégation ».

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 11 janvier 2023

La Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Anne-Laure ARINO



Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

La Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier;

VU le décret du 5 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant nomination de Madame Emmanuelle RACT en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2021 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

S ARRETE <</p>

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, nommé par arrêté ministériel du 2 février 2021 Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} février 2021 à effet de signer dans le champ de compétence de la Direction des établissements et des moyens, en mes nom, lieu et place :

- Les divers courriers, à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les conventions individuelles de prêt du matériel pour les élèves en situation de handicap
- Les notifications des moyens complémentaires 1^{er} et 2nd degrés

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle RACT, chef de la direction des établissements et des moyens, nommée par arrêté ministériel du 4 août 2006 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1er septembre 2006 à effet de signer en mes nom, lieu et place :

- Les divers courriers, à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les conventions individuelles de prêt du matériel pour les élèves en situation de handicap
- Les notifications des moyens complémentaires 1^{er} et 2nd degrés

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2022.

Article 4:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Rectrice et par délégation ».

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 11 janvier 2022

La Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Anne-Laure ARINO





DÉCISION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects, Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 578 du code général des impots

Vu l'article 18 et 19du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

du déplacement du débit de tabac n°6600227 X à l'adresse suivante

à compter du 23 janvier 2023

1 rue Alfred Nobel 66 470 Sainte-Marie de la Mer

Fait à Perpignan, le 16 janvier 2023

Pour le directeur régional et par délégation l'inspecteur principal des douanes

Bruno PARISSIER